

Québec, le 8 août 2023

Aux retraitées et retraités de l'enseignement du Québec

Mesdames, Messieurs,

Au mois de mai dernier, nous vous invitons à signaler votre intérêt à venir prêter main-forte dans les écoles ainsi que les centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle durant l'année scolaire 2023-2024. Comme vous le savez, les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont présentement à finaliser les démarches afin de pourvoir les postes disponibles en vue de la rentrée.

Il est important de rappeler que l'éducation est la priorité du gouvernement du Québec. Étant donné que celle-ci constitue la pierre angulaire de la formation des jeunes québécois qui façonneront le Québec de demain, la contribution d'un personnel enseignant expérimenté et passionné est essentiel. En ce sens, votre engagement est d'une importance capitale pour la réussite éducative de nos jeunes et nous tenons à le souligner.

Nous souhaitons vous informer aujourd'hui que les incitatifs financiers pour les retraités qui reviennent enseigner ont récemment été reconduits pour la prochaine année scolaire, dans le cadre d'une entente avec la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ). Une entente similaire pourrait aussi s'appliquer sous peu avec la Fédération autonome de l'enseignement (FAE). Selon votre situation et votre admissibilité, vous pourriez recevoir ces incitatifs financiers.

Prime de 7,89 % sur le salaire

En vertu de ces incitatifs, vous pourriez bénéficier d'une prime temporaire sur votre salaire de 7,89 % applicable aux retraités du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) effectuant un retour à l'enseignement, et ce, selon les conditions d'admissibilité suivantes :

- Vous êtes une personne salariée et retraitée du RREGOP ayant pris sa retraite avant le 30 novembre 2021;
- Vous êtes une personne salariée et retraitée du RREGOP ayant pris sa retraite après le 30 novembre 2021 qui est réembauchée au moins 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de sa retraite.

Cette prime temporaire est payable sur le salaire qui est habituellement cotisable au RREGOP.

Rémunération au taux de l'échelle unique de traitement annuel lors de suppléances

Étant une personne retraitée de l'éducation et détenant une autorisation d'enseigner, vous pourriez alors toucher près du double de la rémunération maximale habituelle en acceptant d'effectuer de la suppléance.

Dès votre premier jour de suppléance, vous serez rémunéré au taux de l'échelle unique de traitement, soit à l'échelon correspondant à votre expérience et à votre scolarité, plutôt qu'au taux habituel de suppléance occasionnelle. Ainsi, vous pourriez toucher l'équivalent de 460,14 \$ au lieu du taux prévu à l'Entente nationale qui correspond à 232,60 \$¹ pour une journée complète de suppléance.

Prenez note que ces deux mesures incitatives n'entraîneront aucune incidence sur vos prestations du RREGOP. Ainsi, vous continuerez à recevoir votre rente de retraite en totalité, en plus de recevoir la rémunération pour votre prestation de travail.

Ces incitatifs sont réservés au personnel enseignant retraité qui donne l'éducation au préscolaire ou qui offre l'enseignement au primaire, au secondaire, à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle dans les centres de services scolaires et commissions scolaires visés².

Vous souhaitez profiter de ces incitatifs et venir faire une différence auprès des élèves avec votre expérience? Nous vous invitons à soumettre votre candidature directement auprès du centre de services scolaire ou la commission scolaire qui vous intéresse, que ce soit pour faire de la suppléance, pourvoir un poste en enseignement ou accomplir d'autres tâches. L'organisme scolaire analysera votre candidature et y donnera suite, le cas échéant, en fonction de ses besoins et de votre profil, et ce, tout au long de l'année scolaire.

Encore une fois, nous vous remercions sincèrement et nous espérons pouvoir compter sur votre précieuse contribution.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Bernard Drainville

¹ Référence clause 6-7.03 A) de l'Entente nationale du personnel enseignant 2020-2023 (FSE-CSQ, et FAE). Référence clause 6-6.03 de l'Entente nationale du personnel enseignant 2020-2023 (APEQ)

² Les incitatifs ne sont pas applicables dans les organismes scolaires suivants : Centre de service scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik ainsi qu'aux établissements d'enseignements privés.